

GE_GERICHTE AARP/132/2026 vom 20. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_132_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/132/2026 du 20 avril 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/132/2026 del 20 aprile 2026

Erwägungen

E. 7.1

Selon l'art. 67 al. 3 let. b CP, tel qu'en vigueur depuis le 1er juillet 2019, s'il a été prononcé contre l'auteur d'actes d'ordre sexuel avec des enfants une peine ou une mesure prévue aux articles 59 à 61, 63 ou 64, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Néanmoins, en application de l'art. 67 al. 4bis aCP, il pouvait – jusqu'à la récente entrée en vigueur de la révision du droit pénal en matière sexuelle ; cf. nouvel art. 67 al. 4bis let. a CP – exceptionnellement être renoncé à cette mesure dans les cas de très peu de gravité, lorsqu'elle ne paraissait pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure.

E. 7.2

L'appelant ne critique pas, pour l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité, l'imposition de cette interdiction. On le comprend, dès lors qu'il est manifeste que les faits ne sauraient en aucun cas être qualifiés de peu de gravité, outre le risque de récidive précité. La mesure sera donc confirmée.

E. 8

janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). Le Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) de l'Office fédéral de la justice (OFJ), révisé le 12 décembre 2024, propose une indemnité jusqu'à CHF 9'000.- pour les atteintes graves (tentative de viol, [tentative d'] atteinte sexuelle, [tentative de] contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulière, acte sexuel avec un enfant) et jusqu'à CHF 22'000.- pour celles très graves (viol, atteinte sexuelle grave, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un

enfant).

E. 8.1

En revanche, il requiert une réduction de l'indemnité pour tort moral allouée à la victime, derechef sans articuler aucun argument à l'appui.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre

- 47/51 - P/4222/2020 de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du

E. 8.3

En l'espèce, la victime a subi toutes sortes d'actes d'ordre sexuel, dont certains sérieux (pénétrations digitales ; masturbation forcée) de la part d'une personne de référence, sur une longue période, de manière répétée, et en a conservé des séquelles sérieuses, ainsi que cela résulte des certificats de ses psychothérapeutes et de l'audition

- 48/51 - P/4222/2020 de l'une d'elles, de sorte que l'on peut sans aucun doute qualifier l'atteinte de grave, au sens des propositions du Guide précité. La somme de CHF 14'000.- allouée en première instance s'inscrit par ailleurs de manière cohérente dans la casuistique de la CPAR (pour des exemples récents, cf. AARP/31/2026 du 21 janvier 2026 ; AARP/437/2025 du 9 décembre 2025 ; AARP/310/2024 du 4 juin 2024). On ne comprend donc pas la contestation du prévenu sur la quotité de l'indemnité, laquelle, sera-t-il observé, illustre sa faible prise de conscience de la gravité des souffrances infligées à sa fille.

E. 9.1

L'appel est ainsi intégralement rejeté. Le dispositif du jugement de première instance doit néanmoins être modifié, l'intimée ayant désormais atteint sa majorité, de sorte que l'indemnité pour tort moral doit lui être allouée directement.

E. 9.2

Nonobstant les deux points admis ci-dessus (réduction de la fréquence des occurrences possible et pas de contact avec le pénis dans l'élévateur), l'appelant succombe donc intégralement, ces concessions n'emportant aucun effet sur le dispositif. En prolongement, il supportera l'intégralité des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale) et n'obtiendra pas une modification de la répartition des frais décidée en première instance (art. 428 al. 2 CPP).

E. 10

Les états de frais des deux avocates satisfont les règles et principes applicables en matière d'assistance judiciaire. Certes, celui de la défenseure d'office eût pu afficher un nombre d'heures de travail inférieur, mais cela paraît encore acceptable, eu égard à l'enjeu et au volume du dossier, tout particulièrement la durée de la seconde audition EVIG.

Leur rémunération et ainsi arrêtée à : - CHF 5'309.55 (= [21.25 x CHF 200.-] + CHF 428.35 [forfait 10 %] + CHF 200.- [2 vacations aller/retour] + CHF 397.85 [TVA]) pour la défenseure d'office ; - CHF 4'151.05 (= [17 x CHF 200.-] + CHF 340.- [forfait 10 %] + CHF 100.- [1 vacation aller/retour] + CHF 311.05 [TVA]) pour le conseil juridique gratuit.

* * * * *

- 49/51 - P/4222/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.